

accordée il y a quatre-vingt ou quatre-vingt-dix ans doit avoir plus de poids qu'une commission qui date de quarante à quarante-cinq ans ; et les commissions de cette dernière époque, bien qu'étendant la juridiction des gouverneurs jusqu'aux bords de la Baie-d'Hudson, la restreignaient au lac Supérieur, à l'ouest, en sorte que admettant pour un moment tout ce que réclament les partisans d'une vaste extension à l'ouest, en vertu des commissions, des gouverneurs, la même autorité qui a concédé cette extension peut la restreindre ; aussi, dans toutes les commissions de gouverneurs, depuis 1838 jusqu'à l'Union, la limite ouest du Haut-Canada est fixée au lac Supérieur. La même autorité qui étendait les limites jusqu'aux bords de la Baie-d'Hudson, au nord, les restreignait au lac Supérieur, à l'ouest, en sorte que si l'argument que l'on fait valoir dans ce document était poussé jusqu'à ses dernières conséquences, il deviendrait très fort contre les prétentions d'Ontario. Les commissions des gouverneurs pouvaient étendre leur juridiction, mais elles ne pouvaient modifier les limites établies par les actes impériaux. Je crois que la juridiction des gouverneurs de l'ancienne province d'Ontario s'étendait jusqu'au point où la ligne tirée franc ouest à partir du lac des Bois, touche le bassin du Mississipi, mais ne modifiait pas les limites établies par l'acte de Québec ; et l'acte de 1803, qui donnait juridiction conjointe au Haut-Canada et à la province de Québec sur les territoires des sauvages, avait pratiquement réglé cette question. On lit plus loin, dans le même document :

“ En outre, le territoire ainsi accordé à Ontario est moindre que celui que comprenait le Haut-Canada, selon la vraie intention et le vrai sens de l'acte de Québec, 1774, comme le prouvent les citations y empruntées et son objet bien connu, ainsi que son histoire, y comprises les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet, à la Chambre des Communes, d'après le rapport contenu dans le recueil intitulé : “ *Cavendish Debates* ” et les explications que donne la lettre du très-honorable Edmund Burke, en date du 2 août, 1774, à ses électeurs de la province de New-York, dont il était l'agent à cette époque.”

La lettre du très-honorable Edmund Burke n'a trait qu'à la province de New-York, telle que constituée alors et dont il était l'agent, et l'intention et le véritable sens de l'acte de Québec (1774), tel qu'expliqué dans les jugements des hautes cours du Canada qui existaient en 1818,

sont bien différents de l'interprétation qu'on veut lui donner dans ce document.

Les avocats de la partie adverse au gouvernement fédéral cherchent toujours à tirer quelque parti de la décision unanime des juges dans l'affaire Reinhart ; mais toute personne impartiale, après lecture de ce jugement, reconnaîtra que toute l'affaire dépendait de la question de délimitation. Le lecteur pourra constater aussi que la cause fut très habilement plaidée de part et d'autre, que les informations ne manquaient point et que les avocats du Haut-Canada plaidèrent avec une vigueur et une éloquence qui contrastent singulièrement avec la faiblesse des arguments que l'on fait valoir aujourd'hui dans le même sens. Les juges qui donnèrent alors leur décision relativement à la limite ouest du Haut-Canada, occupaient une position aussi élevée, étaient aussi capables d'en venir à une décision raisonnable que les arbitres qui ont rendu la dernière sentence, et ils avaient évidemment étudié la cause, ce que ces derniers semblent avoir négligé ; mais on prétend, dans le document dont je parle, “ que la cour avait donné sa décision sans connaître la teneur des commissions royales des gouverneurs.” Sur ce point, la cour décide “ que la couronne pouvait étendre la juridiction ou la restreindre dans de plus étroites limites.” Cette opinion est admise aujourd'hui par les partisans de l'extension d'Ontario à l'ouest : que deviennent alors les dernières commissions qui limitent au lac Supérieur la juridiction du Haut-Canada, à l'ouest ? En attribuant toute l'influence à ces commissions qui sont souvent contradictoires entre elles, ils semblent avoir oublié que la règle qu'ils invoquent pourrait être invoquée contre eux. Le document dit encore : “ Reinhart, bien qu'évidemment coupable, ne fut pas exécuté, et la raison pour laquelle le gouvernement anglais lui accorda sa grâce est qu'on l'avisait que la décision de la cour ne saurait être maintenue.” C'est aller un peu loin dans pareille question. Le véritable motif du pardon était que les autorités impériales considérèrent l'affaire comme un cas d'homicide involontaire et non de meurtre. En effet, dans les documents officiels, Reinhart est déclaré s'être trouvé en “ guerre personnelle,” ce qui était bien le cas parce que, depuis longtemps, il existait, entre deux corpo-